



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations**

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BELL FRANCE TEILHEDE

LD MONTAURY
63460 Teilhède

Références : [DDPP63 2026 01718](#)

Code AIOT : 0005602323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SAS BELL FRANCE TEILHEDE implanté LD MONTAURY 63460 Teilhède. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BELL FRANCE TEILHEDE
- LD MONTAURY 63460 Teilhède
- Code AIOT : 0005602323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BELL FRANCE est spécialisé dans le secteur d'activité de la préparation industrielle de produits à base de viande.

Cette entreprise est soumise au régime de l'enregistrement (E) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (production maximale de 44 t/j)

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste organisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle et donnant suite à l'inspection du 20 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Odeur
- Ouvrage hydraulique
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société BELL France de THEILHEDE fonctionne régulièrement au regard des prescriptions réglementaires qui lui sont opposables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	Demande d'action corrective	
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	Demande d'action corrective	
23	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
4	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
8	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
9	Contrôle de l'outil	Arrêté Ministériel du 23/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de production.	article 23 > II.	
10	Règles de stockage à l'extérieur.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
12	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32	Sans objet
14	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
15	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
17	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II	Sans objet
19	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.	Sans objet
20	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	Sans objet
21	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.	Sans objet
22	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures correctives concernant le traitement des eaux de rejet (maîtrise du pH) et la mise en place des contrôles externes de recalage devront être mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats Conformité : Le site est maintenu en très bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats Conformités : L'exploitant met tout en œuvre pour maintenir les locaux et les abords du site propres et entretenus de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Plan de dératisation et de lutte contre les insectes nuisibles rampants (Blattes) est parfaitement tenu à jour. L'exploitant a confié la gestion du plan de lutte nuisibles à la société « Diagnostic Qualité Environnement » (DQE), qui en routine procède à un passage de contrôle tous les 2 mois (suivi bimestriel). Les opérations coup de poing sont menées si nécessaires. Sont répartis au RDC de l'usine entre extérieur et intérieur : • 30 pièges rongeurs trappe • 11 appâts type placebo • 7 postes appâts rongeur AVK Sont répartis au RDC et étage 1 de l'usine : • 29 appâts rongeurs, • 3 postes rongeur AVK, • 4 pièges rongeur multiprises. • 6 pièges blattes glu Les 2 derniers rapports d'intervention de protection contre les organismes nuisibles indiquent : • RDC usine extérieur : aucune capture de rongeur n'a été constatée, • RDC usine intérieur : aucune capture de rongeur n'a été constatée, aucune présence de blattes n'a été détectée dans les pièges • RDC locaux techniques : présence de rongeurs (rats et souris) détectée en décembre 2025 mais aucune nouvelle présence de rats constatée en avril 2026 (un seul appât "souris" légèrement consommé), • Étage combles : aucune capture de rongeur n'a été constatée Par ailleurs l'exploitant tient à jour un relevé mensuel des présences/détections ou captures de mouches réalisées dans 7 zones définies sur le site (34 désinsectiseurs sont présents sur le site)... les mouches piégées s'observent majoritairement durant les mois de juin à septembre en "zone déchets".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : --> sensibiliser le personnel sur la fermeture permanente de la porte d'accès à la zone déchets
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats

Conformités : Depuis la dernière inspection du site menée en janvier 2022, l'exploitant a régularisé la situation au titre de la défense contre l'incendie. Les équipements de défense et les moyens de lutte externe aux bâtiments contre l'incendie sont désormais satisfaisants. Le calcul de la D9 (besoin en eau incendie) validé par le SDIS en 2022 fixait un volume nécessaire de 180 m³ sur 2 hrs.

en 2022 le site disposait de :

- 1 poteau incendie délivrant 34 m³/h (soit 68m³ sur 2 hrs)

de fait, une réserve de 112 m³ devait à minima être installée.

Actions corrective : En 2022, l'exploitant a procédé à la mise en place d'une citerne souple de réserve d'eau incendie de capacité de 240 m³ installée en point haut du site ; elle possède les dispositifs nécessaires au pompage (raccords pompiers ad'hoc).

Par ailleurs, en février et octobre 2025, la Société DESAUTEL est venue effectuer les contrôles et entretiens nécessaires sur :

- les 220 extincteurs stratégiquement positionnés sur le site et adaptés aux risques à combattre et/ou compatibles avec les matières stockées. (extincteurs poudre, CO₂, Eau etc..),
- 16 RIA,

- les portes coupes-feu, les trappes de désenfumage.

L'exploitant a enfin équipé l'ensemble des bâtiments et locaux de détecteurs de fumée, d'analyseurs d'air (combles) et de détecteur laser (séchoirs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en œuvre un exercice "incendie" pour vérifier :

- le bon fonctionnement des moyens de lutte et défense externe contre l'incendie qu'il a mis en place (réserve souple)
- du bon fonctionnement du Poteau incendie,
- la capacité du personnel à bien réagir en cas d'accident,
 - prévenir et appel des pompiers
 - utilisation des extincteurs,
 - actionner les dispositifs de rétention (fermeture des vannes guillotines sur les réseaux Eaux Usées et Eaux pluviales,
 - évacuation coordonnée des locaux, rapidité des personnels à gagner la zone de regroupement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats

Conformités : L'exploitant procède aux contrôles réglementaires annuels des installations et équipements électriques.

La société SOCOTEC ÉQUIPEMENT a effectué le contrôle Q18 le 24/07/2025 et la société APAVE a procédé les 16 et 17 septembre 2025 aux contrôles par thermographie des installations électriques (Q19).

Conclusion :

- Q18 rapport du 1/09/2025 : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion (pas de modification notable de l'installation, pas d'incident d'origine électrique signalé, opération de maintenance préventive, des travaux d'entretien ont été réalisés depuis notre précédente vérification.
- Q19 rapport du 18/09/2025 : 2 anomalies constatées
 - 1 anomalie (Disjoncteur armoire de production froid) de priorité 2 avec mesure corrective à effectuer sous 2 mois ;
 - 1 anomalie (Bornier local trancheur) de priorité 3 avec mesure corrective à réaliser dans l'année avant prochain contrôle thermographique (enregistrement intervention curative le 18/09/2025).

nota : la mesure corrective de priorité 2 a été corrigée le 26/09/2025

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
--

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats

Conformité : Les liquides et produits chimiques à risque de pollutions sont stockés conformément à la prescription susvisée avec la rétention nécessaire associée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
--

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appro-

priées.
Constats Conformités : Depuis l'inspection du 20 janvier 2022, l'exploitant a procédé à la mise en place : - des 3 vannes « guillotine » sur les 3 réseaux du site afin de pouvoir, le cas échéant, procéder à la rétention sur le site des eaux qui en cas d'accident (pollution chimique, incendie) sont potentiellement polluées (réseau EP toitures, réseau EP parking, réseau EUées. La mise en œuvre de ces vannes permet de diriger l'ensemble des eaux des 3 réseaux vers le bassin d'orage qui possède également une vanne guillotine pour contenir l'ensemble des eaux polluées sur site; - un bassin d'orage pouvant donc servir de bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'accident. Dimensionné pour un volume de 450 m³ il couvre à lui seul la capacité de rétention totale nécessaire sur le site (calcul D9A = 430 m³). nota : Potentiellement, la capacité totale de rétention sur le site est par ailleurs abondée par : 102 m³ de rétention sur les surfaces goudronnées, 228 m³ du vide sanitaire de l'extension des bâtiments réalisée en 2010, 288 m³ du vide sanitaire de l'extension des bâtiments réalisée en 2020. De fait la capacité de rétention totale des eaux d'extinction sur le site s'élève à 1066 m ³ >>> 430 m ³ réglementairement nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats Conformité : Le: site est correctement surveillé et clôturé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats Conformités : L'exploitant fait contrôler ses équipements de défense intérieure contre l'incendie (RIA, extincteurs et trappes de désenfumage, portes coupe feu) par la société DESAUTEL. - le 13 février 2025 : 120 extincteurs et 16 RIA ont été vérifiés, contrôlés ; les mesures correctives (remplacement, réparations) ont été effectuées le même jour, - le 30 octobre 2025 : 25 dispositifs de désenfumage et portes coupe feu ont été testés (4 anomalies); les mesures correctives ont été portées le 13 novembre 2025 (DESAUTEL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'outil de production.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats

Conformités : L'exploitant tient à jour un registre des contrôles effectués et à réaliser sur les ESP et autres équipements frigorifiques utilisés sur le site (contrat maintenance avec la Société CLAUGER a été présenté).

L'exploitant utilise 5 types d'équipements :

Équipement	Capacités max des installations (Kg)	Famille de Gaz	Gaz	Utilisation
Groupe Mycom 1	50	Naturel	R717 (NH ₃)	Process dessiccation saucisson et maintien des températures des ateliers / locaux sociaux
Groupe Mycom 2	50			
Groupe Vilter et Mycom 3	330 + 50			
Centrale Négative	135	HFC / HFO	R449A (GES)	Congélateur 1 et 2 (viande process saucisson) Refroidissement des viandes fraîches et repos Raidissage produit à trancher
Centrale Positive	350			
Centrale HK (raidissage)	100			

Par ailleurs, les contrôles préventifs (annuels) et à la demande des installations frigorifiques par la Société CLAUGER ont été effectués :

- 10/04/2025 sur la centrale de froid négatif de 350 Kg de R449A (mélange gaz "HFO/HFC"-PRP est 1397) aucune anomalie,
- 07/02/2025 : sur les 3 skids froid positif (3 x 50 kg) de R717 (NH₃) : aucune anomalie,

(*) : utilisation possible des GES avec $750 < \text{PRP} < 2500$ sans limite de temps, si le GES utilisé est régénéré ou recyclé sinon c'est interdit à partir du 1er janvier 2032

Nota : Le site ne possède pas d'installation de combustion (chaudière), pas autoclave, pas de stockage extérieur de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Règles de stockage à l'extérieur.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.
--

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.
--

Ces îlots sont implantés à :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- 3 mètres minimum des limites de propriété ;- une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. |
|--|

Constats

Conformité : Des aires de stockage des palettes en bois sont prévues. Elles sont adaptées aux prescriptions réglementaires susvisées.
--

Nb : aucun stockage n'est placé à moins de 3 mètres des façades des bâtiments. La hauteur des stockages est de moins de 8 mètres..les surfaces dédiées au stockage sont < 150 m ² .
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thèmes : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
--

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats

Conformités : L'usine est alimentée en eau par le réseau public d'adduction (AEP). Deux disconnecteurs sont en place : un sur le réseau eau potable servant aux opérations de transformation alimentaire de l'usine, et un sur le réseau RIA (défense contre l'incendie).
--

Les besoins en eau du site sont les suivants :
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• nettoyage des équipements et des sols,• dessalage,• refroidissement des équipements techniques (condenseurs adiabatiques). |
|--|

Nb : Les récentes évolutions du process concernant de nettoyage (*) et désinfection ont permis de réduire la consommation de manière significative
--

(*) : le produit utilisé pour le nettoyage ne nécessite pas de rinçage.

En 2025, la consommation journalière du site s'élève de 75m ³ /j à 120 m ³ /j (maximum) en fonction des volumes d'activité.

L'exploitant tient à jour un registre informatisé des consommations du site : la consommation pour l'année 2025 s'élève à 24 260 m ³ .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Compte tenu que la consommation annuelle d'eau sur le réseau AEP > 10 000m ³ , sachez que l'AM

du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse vous est opposable. De fait, l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°20241045 du 17/06/2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme (version modifiée), vous est également opposable en période de sécheresse. Par conséquent je vous invite à déposer un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE) afin de pouvoir éventuellement, le cas échéant, en période d'alerte ou d'alerte renforcée, être exempté des restrictions réglementairement actées dans le département 63 (réduction des consommations d'eau de 25% en période d'alerte, 50% en période d'alerte renforcée, 100% de réduction en période de crise). Par ailleurs, dès que le seuil de l'alerte est dépassé dans la nappe d'eau qui alimente votre site (zone souterraine alimentation en eau potable "Volcanique Combraille Nord" - Zone hydrographique "Morge"), vous devez télédéclarer et justifier hebdomadairement de vos baisses de consommation d'eau dans l'application de déclaration GIDAF. Pour se faire vous devez donc créer dans l'application GIDAF un nouveau cadre de surveillance "Volume d'eau". Nb : Vous trouverez en pièce jointe accompagnant ce rapport un guide pour créer le cadre GIDAF "Volume d'eau". Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.
Thèmes : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents.
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un desablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement. Constats Conformités : L'installation de pré-traitement des eaux usées est équipée d'un dispositif de dégrillage (6 mm) et de dégraissage + bassin tampon 1m³ avec sonde pH et dispositif de correction du pH. Nb : L'exploitant a récemment placé, en fin de prétraitement et avant rejet dans le réseau d'assainissement, une cuve tampon pour limiter les variations de pH dues aux cycles de nettoyage. Dans cette cuve de 1000 litres, une sonde relève le pH en permanence. Des injections d'une solution basique et/ou acide, sont réalisées de façon automatique pour tenter de respecter la fourchette de pH [5,5 – 9,5] avant rejet dans le réseau d'assainissement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32

Thèmes : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.
Constats Conformités : L'ensemble des eaux pluviales de voiries et des toitures, est collecté et acheminé vers un bassin d'orage de 450 m ³ (qui peut également servir de bassin de rétention) avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales. Nb: Les eaux susceptibles d'être polluées (surfaces imperméabilisées des cours et des parkings) sont préalablement traitées par un séparateur à hydrocarbures, déshuileur, débourbeur. La dernière analyse réalisée sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées date du de juin 2022. Elle démontrait le respect du paramètre hydrocarbures totaux [0.1 mg/l] <<< [10 mg/l].
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour vérifier le bon fonctionnement du filtre séparateur à hydrocarbures notamment suite aux opérations de maintenance réalisées depuis 2022, l'exploitant devra 1 réaliser une analyse d'eau pluviale en 2026. Cette analyse devrait être reconduite annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thèmes : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats Conformités : L'exploitant respecte le ratio de 6 m ³ d'eaux consommées par tonne de produit entrant transformée. • Tonnage de produit transformé en 2025 : 9558 tonnes • Volume d'eau consommé en 2025 : 24 259 m³ Le ratio calculé en 2025 est d'environ 2,5 m ³ d'eau par tonne de produit entrant transformée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thèmes : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants reje-

tés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats Conformité : Le rejet des eaux résiduaires est réglementairement cadré par les deux actes en vigueur suivants : • l'autorisation de rejet dans le réseau de collecte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambon (SIAMC) : autorisation n°2021-PO-01 en date du 1er octobre 2021 d'une validité de 5 ans (*) • la convention de déversement des eaux usées dans la STEP communale signée avec SEME-RAP le 24/01/2022. (*) : comme cela est convenu dans la convention de déversement, l'exploitant a sollicité le SIAMC pour obtenir la reconduction de l'autorisation de rejet par courrier en date du 24/04/2026. Nota : le cadre de surveillance GIDAF a été modifié pour intégrer les VLE maximales autorisées par la dernière convention de déversement (flux MES 180 kg/j, DCO 250 kg/j et flux DBO 90 kg/j et le volume journalier maximum autorisé à 150 m³/j). Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thèmes : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats Conformité : L'exploitant procède au suivi réglementaire de la qualité des eaux de rejet, en respectant les fréquences d'analyse et en téléversant les résultats sur GIDAF. Nota : Le cadre de surveillance GIDAF a été modifié pour intégrer les VLE maximales de la convention de déversement pour les paramètres flux MES 180 kg/j, DCO 250 kg/j et flux DBO 90 kg/j ainsi que le volume journalier maximum autorisé à 150 m³/j. Compte tenu des résultats obtenus lors du Contrôle inopiné des 20-21 septembre 2021, le paramètre [Cl-] (Chlorure Code Sandre 1337), substance spécifique du secteur d'activité, a été rajouté au cadre de surveillance GIDAF conformément aux articles 36 et 56 de l'AMPG du 23/03/2012. Une concentration maximale de 6000 mg/j a été définie. La fréquence de recherche est annuelle. Par ailleurs, lors du contrôle inopiné réalisé les 5-6 mai 2026, on constate les résultats suivants : • les limites de pH réglementaire sont légèrement dépassées en 24 h : 4,4 Vs 5,5 et 9,7 Vs 9,5 (*) • les pH bas sont dépassés pendant une période de 5 heures environ (de 6h à 11h) • les concentrations réglementaires des paramètres DCO et DBO₅ sont légèrement dépassées,

• les concentrations N_{gl}, P_t, MES, SEH • très léger dépassement du flux de DBO_5 (91 kg/j Vs 90 max autorisés) • les flux DCO, N_{gl}, P_t, MES, SEH sont conformes.
Nb : ces non-conformités sont récurrentes sur GIDAF
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : actions correctives attendues : • la correction de pH dans le bassin tampon de $1m^3$ doit être affinée sur la période 6h-11h pour éviter les risques de corrosion dans le réseau d'assainissement. • des solutions doivent être apportées (ex : + ajout de soude, augmenter le temps de séjour dans la cuve tampon, augmenter le volume de la cuve tampon, etc..).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II
Thèmes : Risques chroniques, Équipements frigorifiques HFC
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis. II. Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.
Constats Conformité : • Les installations frigorifiques sont maintenues en bon état de fonctionnement. • Les justificatifs des rapports de maintenance, des visites préventives et des actions correctives réalisés par la société CLAUGER sur les installations frigorifiques, ont été transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
Constats Conformités : L'exploitant gère le stockage et les éliminations des déchets de façon réglementaire. Les déchets sont triés, recyclés et le cas échéant valorisés via des filières agréées. Le registre numérisé des déchets 2025, les bons de suivis de déchets (Trackdéchets), les noms des sociétés repreneuses et/ou destinataires des déchets, ont été transmis au service d'inspection.

- déchets qui ne peuvent pas être collectés séparément et qui doivent être incinérés dans une installation adéquate (assimilables ordures ménagères) DIB : 171 tonnes (VEOLIA, ONYX - 63) - palette bois : 510 m³ (SAS ETS PATRIE - 63) - cartons : 71 tonnes (ONYX ARA GERZAT - 63) - papier support d'étiquettes - Glassines : 14,3 tonnes (SOPREMA - 33) - Plastiques purs recyclés : 630 kg (VAL AURA (SUEZ) ou VS PLAST - 07) - Bidons vides- produits chimiques : 600 kg (CHIMIREC - ONYX ARA) - Biomasse hors SPA compostable : 218,4 tonnes (SARIA SECANIM BAYET) - Biomasse SPA C3 : 73,4 tonnes (SARIA SECANIM BAYET) - Biomasse SPA C2 : 6,7 tonnes (SARIA SECANIM BAYET) Non-conformités : Le registre numérisé de synthèse (doc Reststoff -Abfall) n'est pas à jour et tout à fait complet : - ex : personne à contacter E JAULLIAC (à modifier), - il manque des informations de type "description et contenu" ex : SPA C2 - aucune information concernant les déchets métaux, les câbles et/ou appareils électroniques, produits chimiques, solvants, huiles Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mesures correctives attendues : - mettre à jour le document de synthèse (doc Reststoff -Abfall) servant au suivi des l'ensemble des déchets Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

N° 19 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.
Thèmes : Risques chroniques, Sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.
Constats Conformité : cf points 18
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
Thèmes : Risques chroniques, Sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas une source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de

locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats Conformités : - les sous-produits animaux fermentescibles sont stockés dans des conditions réglementaires avant leur enlèvement, - les refus de dégrillage (6 mm) de l'unité de prétraitement sont stockés dans un bac dans le local fermé ; ils sont enlevés 2 fois par semaine depuis la dernière inspection du 20 janvier 2022 (non conformité constatée en 2022 avec un seul enlèvement mensuel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.
Thèmes : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats Conformité : cf point 18. (les bons d'enlèvements « Trackdéchets » sont conservés par l'exploitant)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.
Thèmes : Risques chroniques, Déchets sous produits animaux
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
Constats Conformité : cf point 18
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thèmes : Risques chroniques, Rejet eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à

ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « - la réalisation de contrôles externes de recalage.»
Constats Non-conformité : • L'exploitant n'a toujours pas mis en place le contrôle externe de recalage annuel (obligatoire) --> Seule cette analyse, a un caractère officiel et opposable juridiquement .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>action corrective attendue :</u> • le contrôle externe de recalage annuel doit être ajouté au système de management environnemental et l'analyse doit être systématiquement réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective